

CHAPTER 5

**An Act to Amend the
Saint John Transit Commission Act**

Assented to March 26, 2021

WHEREAS The City of Saint John prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Saint John Transit Commission Act, chapter 81 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

(a) in the English version by repealing the definition “Chairman” and substituting the following:

“Chair” means the Chair of the Commission;

(b) by repealing the definition “general manager”.

2 Section 2 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (5) and substituting the following:

2(5) The Council shall appoint not more than seven members to the Commission, not more than three of whom may be members of the Council. The City Manager or the City Manager’s designate is, by virtue of his or her office, a non-voting member of the Commission.

CHAPITRE 5

**Loi modifiant la
Loi sur la Commission des transports
de Saint-Jean**

Sanctionnée le 26 mars 2021

Attendu que la cité appelée The City of Saint John sollicite l’édiction des dispositions qui suivent,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur la Commission des transports de Saint-Jean, chapitre 81 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

a) à la version anglaise, par l’abrogation de la définition de “Chairman” et son remplacement par ce qui suit :

“Chair” means the Chair of the Commission;

b) par l’abrogation de la définition de « directeur-général ».

2 L’article 2 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

2(5) Le Conseil désigne au plus sept membres de la Commission au nombre desquels un maximum de trois peuvent être membres du Conseil. Le gérant de la Cité ou la personne qu’il désigne à cette fin est, du fait de sa charge, membre de la Commission sans droit de vote. Le

The Council shall appoint a Chair who shall not be a member of the Council.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

2(6) The voting members of the Commission shall be appointed for periods of up to three years each.

(c) by repealing subsection (12) and substituting the following:

2(12) The remuneration of the Chair and other voting members of the Commission shall be determined by the Council and the remuneration and expenses incurred shall be paid by the Commission.

(d) in subsection (13) by striking out “Four” and substituting “Three”;

(e) in subsection (14) of the English version by striking out “Chairman” wherever it appears and substituting “Chair”;

(f) by repealing subsection (15) and substituting the following:

2(15) The Commission shall hold regular meetings at least once every three months and special meetings at the call of the Chair or any three voting members or at the request of the Council.

3 The heading “GENERAL MANAGER” preceding section 4 of the Act is repealed.

4 Section 4 of the Act is repealed.

5 Section 5 of the Act is amended by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) the election of the Chair and the appointment of the secretary and other officers of the Commission and the conduct and duties of officers and employees;

6 Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:

6(4.1) The Commission shall ensure that operations in each fiscal year comply with the approved operating budget as adjusted under subsections (3) and (4).

Conseil désigne un président qui n'est pas un membre du Conseil.

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

2(6) Les membres de la Commission ayant droit de vote sont nommés pour une période maximale de trois ans chacun.

c) par l'abrogation du paragraphe (12) et son remplacement par ce qui suit :

2(12) Le Conseil fixe la rémunération du président et des autres membres de la Commission qui ont droit de vote; cette dernière paie la rémunération et les dépenses engagées.

d) au paragraphe (13), par la suppression de « quatre » et son remplacement par « trois »;

e) au paragraphe (14) de la version anglaise, par la suppression de « Chairman » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « Chair »;

f) par l'abrogation du paragraphe (15) et son remplacement par ce qui suit :

2(15) La Commission tient ses réunions ordinaires au moins une fois aux trois mois et des réunions extraordinaires sur convocation du président ou de trois membres ayant droit de vote ou à la demande du Conseil.

3 La rubrique « DIRECTEUR GÉNÉRAL » qui précède l'article 4 de la Loi est abrogée.

4 L'article 4 de la Loi est abrogé.

5 L'article 5 de la Loi est modifié par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) l'élection du président, la nomination du secrétaire et des autres dirigeants de la Commission, la direction et les fonctions des dirigeants et des employés;

6 L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4):

6(4.1) La Commission doit veiller à ce que les opérations au cours de chaque exercice financier soient conformes au budget d'exploitation approuvé et rajusté conformément aux paragraphes (3) et (4).

7 *The Act is amended by adding after section 9 the following:*

DIRECTIVES

10(1) The Council may issue directives that must be followed by the Commission in carrying out its powers and duties under this Act.

10(2) The Commission shall ensure that any directive issued to the Commission is implemented in a prompt and efficient manner.

10(3) Compliance by the Commission with any directive shall be deemed to be compliance with any duties that may arise under this Act, including the duty to act in the best interests of the Commission.

PENSION PLAN INELIGIBILITY

11 Despite the provisions of the *Pension Benefits Act* or any regulations made under that Act, or any other Act or regulation, or any agreement, memorandum of understanding, contract, trust agreement, pension plan or other instrument, but subject to subsection 12(2), employees of the Commission are not employees of the City for any purpose and, for greater certainty, are not eligible to participate in *The City of Saint John Shared Risk Plan*.

WINDING UP

12(1) Subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, and despite the provisions of the *Companies Act* and the *Winding-up Act*, the Council may by resolution direct the winding-up and dissolution of the Commission.

12(2) The City is the owner of the business of the Commission for all purposes, and on the winding-up and dissolution of the Commission

- (a) the assets of the Commission vest in and become the property of the City,
- (b) the City is subject to all liabilities of the Commission,
- (c) the winding-up and dissolution of the Commission shall be deemed to be a sale for the purposes of section 60 of the *Industrial Relations Act*, and

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 9 :*

DIRECTIVES

10(1) Le Conseil peut donner des directives que la Commission doit suivre dans l'exercice de ses attributions et fonctions prévues dans la présente loi.

10(2) La Commission veille à ce que les directives qui lui sont données soient appliquées promptement et efficacement.

10(3) Le respect par la Commission d'une directive quelconque est réputé correspondre au respect des fonctions pouvant découler de la présente loi, y compris de l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Commission.

INADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DE RETRAITE

11 Malgré les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* ou des règlements, s'il en est, pris en vertu de cette loi, et malgré toute autre loi ou tout règlement, toute entente, tout protocole d'entente, tout contrat, toute convention de fiducie, tout régime de retraite ou tout autre instrument, mais sous réserve du paragraphe 12(2), les employés de la Commission ne sont pas des employés de la Cité à quelque fin que ce soit, et il est entendu qu'ils ne sont pas admissibles à la participation au *Régime de retraite à risques partagés de la Ville de Saint John*.

LIQUIDATION

12(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, et malgré les disposition de la *Loi sur les compagnies* et de la *Loi sur la liquidation des compagnies*, le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner la liquidation et la dissolution de la Commission.

12(2) La Cité est la propriétaire de l'activité de la Commission à toutes fins utiles et, dès la liquidation et la dissolution de la Commission :

- a) l'actif de la Commission est dévolu à la Cité, qui en devient dès lors propriétaire;
- b) la Cité est tenue des obligations de la Commission;
- c) la liquidation et la dissolution de la Commission sont réputées être une vente aux fins de l'articles 60 de la *Loi sur les relations industrielles*;

(d) section 11 ceases to apply.

d) l'article 11 cesse de s'appliquer.

**TRANSITIONAL PROVISIONS
AND COMMENCEMENT**

Transitional provisions

8 *All appointments of members of the Saint John Transit Commission that are in effect immediately before the commencement of this Act are revoked.*

9 *The Common Council of The City of Saint John shall appoint not more than seven members to the Saint John Transit Commission in accordance with subsection 2(5) of the Saint John Transit Commission Act effective on the commencement of this Act.*

Commencement

10 *Section 7 of this Act shall be deemed to have come into force on February 1, 2021.*

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Dispositions transitoires

8 *Toutes les désignations de membres de la Commission des transports de Saint-Jean qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont révoquées.*

9 *Le Conseil municipal de la cité appelée The City of Saint John désigne au plus sept membres de la Commission des transports de Saint-Jean conformément au paragraphe 2(5) de la Loi sur la Commission des transports de Saint-Jean, et ces désignations prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

Entrée en vigueur

10 *L'article 7 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2021.*